



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 30 août 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant qu'un rallye cycliste régional sera organisé par la Commission de l'Énergie, de la nature et de l'environnement, de la Commission de la circulation et de la mobilité et de la Commission des sports et de la jeunesse de la Commune de Junglinster en partenariat avec la Commission pour le développement durable de la Commune de Betzdorf qui aura lieu le 22 septembre prochain sur le territoire des deux communes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement de circulation en vigueur afin que le parcours planifié peut être emprunté par les participants dudit rallye cycliste régional ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

À l'occasion du déroulement du rallye cycliste régional en date du 22 septembre 2019 de 08:00 heures jusqu'à 18:00 heures la circulation est réglée comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'accès à la voirie hors agglomération suivante, actuellement interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, est temporairement accessible aux cyclistes pendant la manifestation :

- a) passage sous-terrain au lieu-dit « Schlammfeld » à hauteur du parc de recyclage à Junglinster (sous contournement de Junglinster)
- b) chemin « op dem Gonnerengerwee » à partir du C.R. 122 entre Gonderange et Bourglinster
- c) chemin « Buchhëlz » à partir du C.R. 122 (rue d'Imbringen) à Bourglinster
- d) chemin « Staackenfeld » à partir du C.R. 122 entre Bourglinster et Gonderange et la rue Grande-Duchesse Charlotte à Gonderange

**Art. 2 :** L'accès à la voirie d'agglomération, actuellement interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, est temporairement accessible aux cyclistes pendant la manifestation :

- a) Eschweiler

- a. « am Kutschewee » à partir de la rue du Village vers la rue de l'École

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

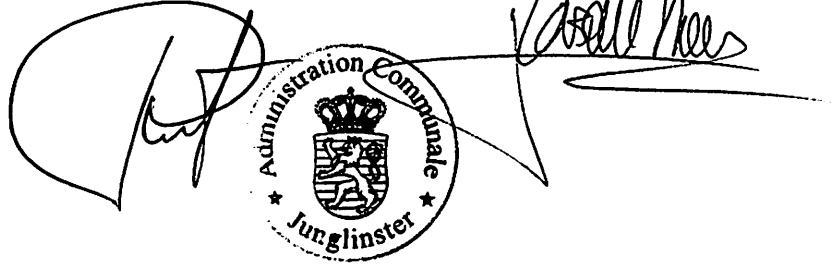
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is partially obscured by a circular official seal. The signature on the right is more complete. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'Administration Communale' at the top and 'Junglinster' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a coat of arms with a crown on top, a shield with a lion, and a banner below it.